

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 556

présenté par
M. Hanotin

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 38, substituer aux mots :

« dans un délai raisonnable »

les mots :

« quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés doivent pouvoir être prévenus des périodes d'astreinte suffisamment en avance pour organiser leur vie personnelle. La mention « dans un délai raisonnable » est trop vague. Il convient de revenir à ce qui existe actuellement avec un délai de prévenance de quinze jours, sauf circonstances exceptionnelles.